

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée...Moltié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	TARIF DES ABONNEMENTS VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018

28 février Décret n° 2018-506 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située dans la zone industrielle de Thiaroye, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 3.100 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1279

28 février Décret n° 2018-507 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 3.005 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1279

28 février Décret n° 2018-508 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Ogo dans la Région de Matam, d'une superficie de 42.510 m² et prononçant sa désaffection, en vue de son attribution par voie de bail 1280

2018

28 février Décret n° 2018-509 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Bambilor, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.392 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1280

28 février Décret n° 2018-510 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Bambilor, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 850 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1281

28 février Décret n° 2018-511 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Gorom 1 dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 12.900 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1281

28 février Décret n° 2018-512 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.200 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1282

28 février Décret n° 2018-513 constatant la déchéance des droits sur une parcelle de terrain soumise à l'ancien régime de la transcription, située à Rufisque au boulevard Maurice GUEYE, d'une superficie de 380 m² environ, prononçant son incorporation au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1282

28 février Décret n° 2018-514 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Rufisque, d'une superficie de 266 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1283

2018

- 28 février Décret n° 2018-515 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar sur la route du front de terre, d'une superficie de 130 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1283
- 28 février Décret n° 2018-516 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Rufisque, d'une superficie de 300 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1284
- 28 février Décret n° 2018-517 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Tyr Kamb dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 50a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1284
- 28 février Décret n° 2018-518 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar, Liverté VI extension, d'une superficie de 270 m² environ et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail 1285
- 28 février Décret n° 2018-519 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar Grand Yoff, d'une superficie de 170 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1285
- 28 février Décret n° 2018-520 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Kelle GUEYE dans la Région de Louga, d'une superficie de 44.483 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1286
- 28 février Décret n° 2018-521 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à la zone nord-est de Louga, d'une superficie de 01ha 09a 09ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 1286
- 28 février Décret n° 2018-522 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Niacourab dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.170 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1287
- 28 février Décret n° 2018-523 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, située à Gorom dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 09a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1287
- 28 février Décret n° 2018-524 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar Ngor, d'une superficie de 350 m², et prononçant sa désaffection.... 1288

2018

- 28 février Décret n° 2018-525 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio Sud, d'une superficie de 2.500 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 1288
- 28 février Décret n° 2018-537 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 20ha 17a 52ca, situé à Kahi dans la Région de Kaffrine en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1289
- 14 février Arrêté ministériel n° 02123 portant retrait d'agrément de systèmes financiers décentralisés... 1289

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2018

- 05 janvier Décret n° 2018-35 portant statuts-types des comités de Développement sanitaire (CDS)... 1292
- 05 mars Arrêté ministériel n° 04711 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 05988 du 13 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire (COUS) 1298

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annances 1299

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-506 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située dans la zone industrielle de Thiaroye, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 3.100 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située dans la zone industrielle de Thiaroye, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 3.100 mètres carrés environ en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-507 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 3.005 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Sindia, dans le Département de Mbour d'une superficie de 3.005 m².

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-508 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Ogo dans la Région de Matam, d'une superficie de 42.510 m² et prononçant sa désaffection, en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ogo dans la Région de Matam, d'une superficie de 42.510 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-509 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Bambilor, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.392 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bambilor dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.392 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-510 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Bambilor, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 850 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bambilor dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 850 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-511 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Gorom 1 dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 12.900 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Gorom 1 dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 12.900 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-512 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.200 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Décret n° 2018-513 en date du 28 février 2018 constatant la déchéance des droits sur une parcelle de terrain soumise à l'ancien régime de la transcription, située à Rufisque au boulevard Maurice GUEYE, d'une superficie de 380 m² environ, prononçant son incorporation au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Toubab Dialaw dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.200 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Article premier. - Est constatée la déchéance des droits sur un terrain soumis à l'ancien régime de la transcription, située à Rufisque au Boulevard Maurice GUEYE, d'une superficie de 380 mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée l'incorporation dudit terrain au domaine national, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation du terrain susvisé au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-514 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Rufisque, d'une superficie de 266 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Rufisque, d'une superficie de 266 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-515 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar sur la route du front de terre, d'une superficie de 130 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dakar sur la route du front de terre, d'une superficie de 130 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-516 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Rufisque, d'une superficie de 300 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Rufisque, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-517 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Tyr Kamb dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 50a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-473 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Tyr Kamb, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 50a 00ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-518 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar, Liverté VI extension, d'une superficie de 270 m² environ et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle située à Dakar, Liberté VI extension, d'une superficie de deux cent soixante dix (270) mètres carrés environ.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-519 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar Grand Yoff, d'une superficie de 170 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle située à Dakar Grand Yoff, d'une superficie de cent soixante dix (170) mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection du terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-520 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Kelle GUEYE dans la Région de Louga, d'une superficie de 44.483 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kelle GUEYE, dans la Région de Louga, d'une superficie de 44.483 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-521 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à la zone nord-est de Louga, d'une superficie de 01ha 09a 09ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à zone nord-est de Louga, d'une superficie de 01 hectare 09 ares 09 centiares en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection du terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-522 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Niacourab dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.170 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacourab dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.170 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-523 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Gorom dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 09a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Gorom dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01 ha 90a 00ca.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-524 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar Ngor d'une superficie de 350 m², et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Ngor, d'une superficie de 350 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation du terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-525 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio Sud, d'une superficie de 2.500 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Diamniadio Sud, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-537 en date du 28 février 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 20ha 17a 52ca, situé à Kahi dans la Région de Kaffrine en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain d'une superficie de 20ha 17a 52ca, situé à Kahi, dans la région de Kaffrine en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 02123 en date du 14 février 2018 portant retrait d'agrément de systèmes financiers décentralisés

Article premier. - A compter de la date de signature de la présente, sont retirés aux motifs de cessation des activités d'épargne et de crédit, les agréments des Systèmes financiers décentralisés visés en annexe.

Art. 2. - Les institutions concernées par ce retrait sont radiées du registre tenu au Ministère de l'Economie des Finances et du Plan et, en conséquence, elles ne sont plus autorisées à effectuer des opérations de collecte de l'épargne, d'octroi de crédit et d'engagement par signature.

Art. 3. - Les liquidateurs administratifs nommés, le cas échéant, par le Ministre, conformément à l'article 67 de la loi n° 2008-47, seront chargés de saisir le Tribunal compétent en vue de la mise en liquidation judiciaire du Sfd.

Art. 4. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux procédures définies par l'article 14 de la loi susvisée.

N°	Dénomination	Nom Commercial	Décision	Agrement
1	Caisse populaire d'épargne et de crédit de Ndiaw Ndiaw (ADF/Sénégal)	CAPEC NDIAW NDIAW	001353 MEF/AT-CPEC	LG1-94-00059
2	Caisse populaire d'épargne et de crédit de Kantar Diange (ADF/Sénégal)	CMEC KANTAR DIAGNE	001353 MEF/AT-CPEC	LG1-94-00060
3	Caisse populaire d'épargne et de crédit des artisans de Saint-Louis	CAPEC CECAS	006211 MEF/AT-CPEC	SL1-94-00069
4	Mutuelle d'épargne et de crédit du réseau africain pour le soutien à l'Entreprenariat féminin	MEC RASEF	001245 MEF AT-CPEC	DK1-97-00104
5	Mutuelle d'épargne et de crédit de l'Entente des Groupements associés Mérina-Dakhar	MEC EGAM Mérina-Dakhar	004051 MEF/AT-CPEC	TH3-97-00114
6	Mutuelle d'épargne et de crédit de Niandane	MEC NIANDANE	000611 MEF/AT-CPEC	SL3-98-00155
7	Mutuelle d'épargne et de crédit des agriculteurs, Pasteurs et des pêcheurs de l'habillage	MECAPP	07667 MEF/AT-CPEC	LG3-99-00161
8	Mutuelle d'épargne et de crédit de la fédération nationale des professionnels de l'habillage	MEC FENAPH	08268 MEF/AT-CPEC	DK1-99-00166
9	Mutuelle d'épargne et de crédit UNACOIS Thiès	MEC UNACOIS THIES	TH1-99-00176
10	Mutuelle d'épargne et de crédit de la fédération des associations de Développement communautaire NDANDE	MEC FADEC NDANDE	003498 MEF/AT-CPEC	LG1-99-00183
11	Mutuelle d'épargne et de crédit de l'union pour le développement des femmes des parcelles assainies de Dakar	MEC UDFPA	000177 MEF/AT-CPEC	DK1-05-00407
12	Mutuelle d'épargne et de crédit des Sénégalais de l'extérieur	MEC SÉNÉGALAIS DE L'EXTERIEUR	01131 MEF/AT-CPEC	DK1-00-00228
13	Mutuelle d'épargne et de crédit GAÏNDE FATMA	MBC GAÏNDE FATMA	007426 MEF/AT-CPEC	DL1-01-00245
14	Mutuelle d'épargne et de crédit des exploitants de viande, peaux et cuivre	MECEVE	004822 MEF/AT-CPEC	DK2-03-00308
15	Mutuelle d'épargne et de crédit du collectif des femmes commerçantes groupement économique sénégalais de Guédiawaye	MEC COCOGES GUEDIWAYE	010082 MEF/AT-CPEC	DK2-03-00337
16	Mutuelle d'épargne et de crédit du collectif des femmes commerçantes groupement économique sénégalais de Kaolack	MEC COCOGES DE KAOLACK	00120 MEF/AT-CPEC	KL2-03-00340
17	Mutuelle d'épargne et de crédit de Niankhène	MBC NIANKHÈNE	001063 MEF/AT-CPEC	TH3-03-00346
18	Mutuelle d'épargne et de crédit des artisans de la Région de Diourbel	MECARD	001047 MEF/AT-CPEC	DL3-03-00350
19	Mutuelle d'épargne et de crédit des femmes de l'arrondissement de Méouane de la FNGPF	MEC FAM	003425 MEF/AT-CPEC	TH3-04-00360
20	Mutuelle d'épargne et de crédit « Mamie Diarra » de Kébémer	MEC MAME DIARRA DE KEBEMER	003406 MEF/AT-CPEC	LG1-04-00375

N°	Dénomination	Non Commercial	Décision	Agrement
21	Mutuelle d'épargne et de crédit de l'observatoire de la musique et des arts	MEC OMART	005199 MEF/AT-CPEC	DK3-04-00377
22	Mutuelle d'épargne et de crédit des artisans de Grand Yoff	MECAGY	007013 MEF/AT-CPEC	DK1-04-00386
23	Mutuelle d'épargne et de crédit des jeunes entrepreneurs du Sénégal/Dakar	MEC/JES/DAKAR	009959 MEF/AT-CPEC	DK1-04-00403
24	Mutuelle d'épargne et de crédit des jeunes pour le développement	MEC/AJD	001890 MEF/AT-CPEC	DK3-06-00444
25	Mutuelle d'épargne et de crédit pour l'entrepreneuriat et le développement	MECENDEV	005615 MEF/AT-CPEC	DL3-06-00455
26	Mutuelle d'épargne et de crédit de la réserve naturelle communautaire de Gandon	MEC DE LA RNC DE GANDON	002418 MEF/AT-CPEC	SL3-07-00469
27	Mutuelle d'épargne et de crédit de la réserve naturelle communautaire de Diokoul Diaawrigne	MEC DE LA RNC DE DIOKOUL, DIAAWRIGNE	002565 MEF/AT-CPEC	LGI-07-00471
28	Mutuelle d'épargne et de crédit du Gondiolais et de Toube	MEC GT	008579 MEF/AT-CPEC	SL3-07-00501
29	Mutuelle d'épargne et de crédit des femmes de Castors	MEC DES FEMMES DE CASTORS	07015 MEF/AT-CPEC	DK1-98-00573
30	Mutuelle d'épargne et de crédit UNACOIS pour le développement économique et financier du Sénégal Petersen	MECUDEFS PETERSEN	001588 MEF/DRS-SFD	DK1-09-00585
31	Mutuelle d'épargne et de crédit des travailleurs civils des forces françaises du Cap-Vert	MEC TRAV/FFC	11081 MEF/AT-CPEC	DK1-08-00575
32	Mutuelle d'épargne et de crédit de montagne	MEC MONTAGNE	007015 MEF/AT-CPEC	LG3-04-00389
33	Mutuelle d'épargne et de crédit JER-JEF de Paribal de la FNGPF	MEC JUP	003422 MEF/AT-CPEC	TH3-04-00353
34	Mutuelle d'épargne et de crédit UNACOIS du marché unité 17	UNACOIS MARCHE UNITÉ 17	006735 MEF/AT-CPEC	DK1-00-00206
35	Mutuelle d'épargne et de crédit des femmes du Mouvement social ACAPES	MEC FEMMES ACAPES	06384 MEF/AT-CPEC	DK1-99-00157
36	Caisse populaire d'épargne et de crédit des retraités de Bargny (FARPAS)	CAPEC FARPARAS	0010496 MEF/AT-CPEC	DK3-93-00002
37	Mutuelle d'épargne et de crédit de la Fédération de Pikine de la FNGPF	MBC FEP	003418 MEF/AT-CPEC	DK3-04-00352
38	Caisse du crédit mutuel du Sénégal à Sinthian Coundara	CMS SINTHIAN COUNDARA	000482 MEF/AT-CPEC	KD3-98-00125
39	Mutuelle d'épargne et de crédit de la Fédération socio-économique de TAKK GAN	MEC TAKK GAN	00570/MEF/AT-CPEC	SL1-40-00226
40	Mutuelle d'épargne et de crédit de NDELLERE	MEC NDELLERE	0010500 MEF/AT-CPEC	LGI-07-00510
41	Mutuelle d'épargne et de crédit AND LIGGEY	MECAL	000860 MEF/AT-CPEC	TH2-08-00532
42	Mutuelle d'épargne et de crédit du PROFEMU GOLF	MEC PROGOLF	004699 MEF/AT-CPEC	DK2-03-00302
43	Mutuelle d'épargne et de crédit pour le financement et les appuis communautaires à Rufisque	MEC FAC	003176 MEF/AT-CPEC	DK4-05-00419
44	Mutuelle d'épargne et de crédit UNACOIS Cambérène	UNACOIS CAMBERÈNE	008614 MEF/AT-CPEC	DK1-99-00170
45	Mutuelle d'épargne et de crédit WALO DIOUKOU	MEC WALO DIOUKOU	008265 MEF/AT-CPEC	SL1-04-00393

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2018-35 du 05 janvier 2018 portant statuts-types des comités de Développement sanitaire (CDS)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 92-118 du 17 janvier 1992 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumis les Comités de santé et portant statuts types desdits comités a révélé des insuffisances notoires et son application n'a pas été effective. En effet, il est noté :

- l'absence de statut juridique pour la plupart des Comités de Santé, leur faible représentativité et leur non renouvellement régulier ;
- la faiblesse de leurs activités de planification, de mobilisation sociale et de promotion de la santé ;
- le manque d'esprit de solidarité dans la prise en charge des indigents et de transparence dans la gestion de leurs ressources financières ;
- l'insuffisante implication des autorités administratives.

Les Comités de gestion des structures de santé ont rarement fonctionné et n'ont pas permis l'exercice par les élus locaux des missions qui leur étaient dévolues.

Au regard de toutes ces difficultés, il est important de créer les Comités de Développement sanitaire (CDS) en lieu et place des comités de santé et des comités de gestion. Les CDS, organes mieux adaptés à la politique de santé communautaire permettraient de rompre avec les pratiques ou tendances préjudiciables à une gestion saine du secteur et de mieux articuler l'organisation de la politique de santé au plan local avec les nouvelles compétences dévolues aux Collectivités territoriales par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

Le présent projet de texte apporte ces innovations majeures :

- la diversification des missions, dans le cadre du Comité de Développement sanitaire, par rapport aux comités de santé et aux comités de gestion et par la mise en place de nouveaux organes de gestion et de contrôle ;
- une plus grande représentation des Collectivités territoriales, des mutuelles de santé et des autres associations reconnues au sein des comités de Développement sanitaire ;
- une définition plus claire des attributions du responsable de la formation sanitaire et des suites à donner en cas de dysfonctionnements relevés dans le cadre de l'administration des CDS et de la gestion de ses ressources.

Les Comités de Développement sanitaire, étant des associations de participation à l'effort de santé publique, sont soumis à des dispositions particulières qu'il convient de circonscrire dans ce projet de décret comportant ses statuts-types.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 97-347 du 02 avril 1997 portant délégation de pouvoir du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs de région pour la délivrance de récépissés de déclaration d'associations ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la Composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Article premier. - Il est créé au sein de chaque centre de santé, poste de santé ou toute autre structure de santé assimilée, un Comité de Développement sanitaire, doté de la personnalité juridique et placé sous le contrôle du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale. Sa durée est illimitée.

Art. 2. - Chaque centre de santé, poste de santé et structure assimilée abrite le siège de son Comité de Développement sanitaire.

Art. 3. - Le Comité de Développement sanitaire est une association de participation à l'effort de santé publique, régie par le Code des obligations civiles et commerciales (COCC) et, à ce titre, s'administre librement, dont la vocation est de contribuer, avec l'Etat et les Collectivités territoriales, à :

- la promotion de la santé des individus, des familles et des communautés ;
- la promotion de la participation des populations à toutes les étapes de l'identification et de la résolution de leurs problèmes de santé ;
- la mobilisation des populations pour la promotion de la santé ;

- l'amélioration de la qualité des prestations des services de santé ;
- la promotion de la solidarité pour l'accès des indigents et groupes vulnérables aux soins de santé, en relation avec les services de l'Action sociale ;
- porter un plaidoyer pour le financement de la santé auprès des collectivités territoriales, des partenaires techniques et financiers et d'autres partenaires au développement ;
- assurer la gestion concertée avec l'Etat et les Collectivités territoriales des centres, postes de santé et structures assimilées ;
- la promotion des mutuelles de santé ;
- la gestion transparente des ressources etc.

Art. 4. - Le Comité de Développement sanitaire comprend les organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de Direction ;
- le Secrétariat exécutif.

Le Comité de Développement sanitaire peut se constituer partie civile au cours d'un procès pour malversations sur ses deniers.

Les Comités de Développement sanitaire peuvent se regrouper en réseaux au niveau district et sous forme de fédération au niveau local et national.

Les conditions de coopération sont fixées d'accord partie.

Art. 5. - L'Assemblée générale comprend :

- pour le Comité de Développement sanitaire du poste de santé ; les délégués de quartier ou leurs représentants, les chefs de village ou leurs représentants, les représentantes des associations de femmes reconnues, les représentants des associations de jeunes reconnues et les représentants des mutuelles de santé agréées ;

- pour le Comité de Développement sanitaire du centre de santé : les délégués de quartier et/ ou les chefs de village, les représentantes des associations de femmes reconnues à l'échelle de la commune, les représentants des associations de jeunes reconnues à l'échelle de la commune et les représentants des mutuelles de santé agréées.

Chaque organisation est représentée à l'Assemblée générale par deux (2) membres.

Art. 6. - La Collectivité territoriale abritant le Comité de Développement sanitaire est représentée à l'Assemblée générale par trois (3) conseillers désignés par leurs pairs.

Les membres désignés sont électeurs mais ne sont pas éligibles aux postes électifs du Comité de Développement sanitaire.

Art. 7. - Les représentants des mutuelles de santé à l'Assemblée générale ne sont pas éligibles comme membres du Secrétariat exécutif du Comité de Développement sanitaire.

Art. 8. - Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par tout membre de l'Assemblée générale sur procuration légalisée ou authentifiée par l'autorité chargée du contrôle.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Cette procuration est valable pour une seule séance.

Art. 9. - L'Assemblée générale délibère sur les questions relatives au fonctionnement du Comité de Développement sanitaire, notamment :

- l'élection et le renouvellement des membres du Secrétariat exécutif ;
- l'examen des comptes et du bilan de fin d'exercice ;
- la dissolution du Secrétariat exécutif ;
- l'aliénation de biens ;
- l'élection des Commissaires aux comptes ;
- l'adhésion à un groupement de Comités de Développement sanitaire ;
- les questions soumises par le Conseil de Direction.

L'Assemblée générale reçoit lecture des rapports des Commissaires aux comptes avant de statuer sur la gestion du Secrétariat exécutif.

Art. 10. - L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire et/ou extraordinaire.

Les Assemblées générales statuaires sont convoquées et présidées par l'organe exécutif de la collectivité territoriale et, en cas d'absence, par un de ses adjoints au sein de la Collectivité territoriale.

Les Assemblées générales d'élection des membres du Secrétariat exécutif sont convoquées et présidées par le chef de la circonscription administrative compétente du lieu d'implantation de la formation sanitaire, en relation avec l'organe exécutif de la Collectivité territoriale.

Art. 11. - Pour les sessions ordinaires, le quorum requis est fixé à la majorité absolue des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent la première réunion et dans ce cas, l'Assemblée se réunit et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

La dissolution du Comité de Développement sanitaire est prononcée par l'Assemblée générale convoquée spécialement et comprenant au moins les 4/5 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans un délai de quinze (15) jours après la première session. Dans ce cas, l'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre peut se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée générale par une procuration.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres.

En cas de dissolution, le patrimoine du Comité de Développement sanitaire est réservé à l'organisme de même nature qui prend la succession.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant dissolution du CDS sont adressées au Ministre chargé de la santé et de l'Action sociale, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Gouvernance territoriale.

Art. 12. - Le Conseil de Direction du Comité de Développement sanitaire comprend le Maire ou son représentant, les deux (2) conseillers membres de droit de l'Assemblée générale, le responsable de la formation sanitaire, le Secrétaire exécutif et le Trésorier du Comité de Développement sanitaire.

Le Conseil de Direction est présidé par le Maire ou son représentant.

Art. 13. - Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président du Conseil de Direction,

Elles sont tenues, chaque fois que de besoin, pour toutes les questions qui y sont soumises par le bureau, le 1/3 des membres de l'Assemblée générale, le responsable de la formation sanitaire et le chef de la circonscription administrative compétente.

Art. 14. - Lorsque les points inscrits à l'ordre du jour portent sur la dissolution, les acquisitions ; les échanges et ou aliénation de biens, les constitutions d'hypothèques, les baux, les emprunts, le quorum requis est fixé aux 2/3 des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent la première réunion si le quorum n'est pas atteint et dans ce cas, l'Assemblée générale se réunit et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 15. - Le Conseil de Direction délibère sur le plan d'actions annuel, le projet de budget et les rapports d'activités de la formation sanitaire. Il statue sur les rapports administratifs, les rapports d'activités, les rapports financiers trimestriels et le règlement intérieur établis par le Secrétaire exécutif et les transmet à l'Assemblée générale pour approbation.

Art. 16. - Le projet de budget est adopté par le Conseil de Direction au moins quinze (15) jours avant le début de la gestion budgétaire qui correspond à l'année civile. Le budget adopté par le Conseil de Direction constitue le cadre d'exécution des activités de la formation sanitaire.

Sauf décision rectificative du budget prise par le Conseil de Direction dans les mêmes conditions que celles de son adoption, il est interdit d'exécuter une dépense non prévue par le budget.

Art. 17. - En relation avec le Secrétaire exécutif et le responsable de la formation sanitaire, le Président du Conseil de Direction ou son représentant convoque les réunions, les préside et veille à l'adoption des délibérations et à leur exécution.

Art. 18. - Le responsable de la formation sanitaire est chargé :

- d'orienter le plan d'actions vers la résolution des problèmes de santé ;
- de préparer et de participer à l'exécution du budget de la formation sanitaire ;
- d'appuyer le Comité de Développement sanitaire dans la mobilisation sociale ;
- d'organiser les activités sanitaires ;
- d'assurer le suivi et l'exécution des programmes ;
- de veiller à la bonne utilisation des ressources et des outils de gestion ;
- d'assister et de conseiller le Secrétariat exécutif sur sa gestion ;
- de veiller au respect de la réglementation ;
- de faciliter la tenue des réunions du Conseil de Direction et de l'Assemblée générale ;
- d'assister le Secrétaire exécutif dans sa mission de coordination des commissions techniques.

Le responsable de la formation sanitaire assiste aux réunions du Conseil de Direction et du secrétariat exécutif.

Les recrutements du personnel sont soumis à l'expression de ses besoins par écrit.

Le responsable de la formation sanitaire peut saisir le Chef de la circonscription administrative compétente lorsqu'il y a des irrégularités sur la gestion des deniers.

Art. 19. - Sous l'autorité du Président du Conseil de Direction, le Trésorier est chargé de la collecte des recettes et du paiement des dépenses prévues dans le budget, sauf décision rectificative prise par ce Conseil.

Il est le dépositaire de tous les fonds du CDS qu'il verse obligatoirement dans deux comptes ouverts dans un établissement de crédit, service financier des postes ou structure financière décentralisée, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit.

Le premier compte reçoit les fonds issus de la vente des médicaments.

Le deuxième compte reçoit les fonds issus de la vente des tickets et des autres prestations.

La fréquence des versements ne peut dépasser une semaine.

Art. 20. - Le non-respect de la fréquence des versements et la non-fourniture des preuves des opérations financières sont des motifs de révocation du Trésorier par le Chef de la circonscription administrative compétente chargé du contrôle du fonctionnement du CDS.

Tout décaissement dont le montant dépasse vingt-cinq mille (25000) francs CFA doit se faire par chèque.

L'usage de chèques de guichet est interdit.

Art. 21. - Tous les trois (03) mois, le Trésorier est tenu de présenter au Conseil de Direction et tous les six (06) mois à l'Assemblée générale, un rapport financier.

Il soumet aux Commissaires aux comptes les bilans et comptes de gestion.

Art. 22. - Le Trésorier, le Secrétaire exécutif et le responsable de la formation sanitaire sont cosignataires des chèques pour le décaissement des fonds.

Le chéquier est détenu par le responsable de la formation sanitaire.

Art. 23. - Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier général dans sa mission.

Il est chargé de gérer la caisse d'avance dont le plafond est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Il est responsable de la gestion des matières.

Art. 24. - Le Conseil de Direction se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande du Secrétaire exécutif et/ou du responsable de la formation sanitaire.

La demande doit être faite par écrit et adressée au Président qui, le cas échéant, est tenu de convoquer la session extraordinaire.

Le Président du Conseil de direction peut saisir le Chef de la circonscription administrative compétente lorsqu'il y a des irrégularités sur la gestion des deniers.

Art. 25. - Les présences du Président du Conseil de Direction, du responsable de la formation sanitaire et du Secrétaire exécutif sont obligatoires pour la validité des délibérations.

Art. 26. - Les membres du Conseil de Direction sont soumis à l'obligation de discrétion dans l'exercice de leur fonction.

Art. 27. - Les décisions du Conseil de Direction sont prises par consensus. A défaut, il est procédé à un vote, avec la voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Les décisions arrêtées sont exécutées par le Secrétaire exécutif et le responsable de la formation sanitaire.

Art. 28. - La présence aux réunions du Conseil de Direction donne droit au paiement de jetons de présence dont les montants sont fixés par ce Conseil.

La durée d'une réunion ne peut excéder un jour.

Art. 29. - Le secrétariat exécutif est composé de membres élus par l'Assemblée générale. Ces membres sont :

- le secrétaire exécutif ;
- le secrétaire exécutif adjoint ;
- le trésorier général ;
- le trésorier adjoint.

La durée du mandat individuel des membres est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Les membres du Secrétariat exécutif doivent savoir lire et écrire.

La présence de conseillers au secrétariat exécutif se fera de façon tournante, pour une période d'une année non renouvelable.

Un règlement intérieur peut être établi par le Secrétariat exécutif afin de déterminer des points non prévus dans les présents statuts.

Le règlement intérieur doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Il doit être adopté par le Conseil de Direction et soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Art. 30. - Des commissions techniques sont créées au sein de chaque Comité de Développement sanitaire. Elles sont établies en fonction des questions à traiter et en adéquation avec l'objectif recherché à travers les CDS. Sur décision de ses membres, le Secrétariat exécutif peut être élargi aux présidents des commissions techniques, en fonction de l'importance et de la diversité des activités du Comité de Développement sanitaire.

Art 31. - Le Secrétaire exécutif met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de Direction. Il est chargé du secrétariat du Comité de Développement sanitaire et assure la conservation des archives.

Il est assisté d'un Secrétaire exécutif adjoint

Art. 32. - Sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Direction, le Secrétaire exécutif est ordonnateur des recettes et des dépenses du Comité de Développement sanitaire. Il organise et dirige les réunions du Secrétariat exécutif. Il signe les procès-verbaux.

Art. 33. - Sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Direction, le Secrétaire exécutif est chargé de :

- veiller au respect des statuts et du règlement intérieur du Comité de Développement sanitaire ;
- représenter le CDS dans les actes civils et commerciaux ;
- présenter, chaque trimestre, un rapport administratif et financier sur le fonctionnement du Secrétariat exécutif.

Art. 34. - Le Secrétaire exécutif du Comité de Développement sanitaire est chargé de la coordination des activités et des commissions techniques. Il est assisté d'un Secrétaire exécutif adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'indisponibilité temporaire.

Art. 35. - Le Secrétaire exécutif convoque les réunions, en accord avec le responsable de la formation sanitaire ou sur demande de l'autorité administrative compétente.

Les réunions ne donnent pas lieu au paiement de jetons de présence.

Art. 36. - A l'occasion de ses réunions, le Secrétariat exécutif peut faire appel à toute personne ressource pour éclairer les travaux, sans voix délibérative.

A la suite de chaque réunion, un procès-verbal est établi par le Secrétaire exécutif et signé par le responsable de la formation sanitaire.

Art. 37. - Les membres du Secrétariat exécutif n'ont pas de salaires.

Toutefois, ils bénéficient, chaque trimestre, d'indemnités dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 38. - Le Comité de Développement sanitaire est autorisé à gérer les ressources suivantes :

- les contributions aux prestations fournies par la formation sanitaire ;
- les produits de la vente des médicaments et des produits médico-pharmaceutiques ;
- les cotisations et libéralités consenties par les membres ;

- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des partenaires au développement ou des organisations non gouvernementales (ONG) ;

- les dons et legs ;
- les revenus tirés de l'exploitation de ses biens ;
- les bénéfices tirés des activités génératrices de revenus ;
- toutes autres ressources prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 39. - Les ressources du Comité de Développement sanitaire sont destinées à couvrir les charges suivantes :

- les rémunérations du personnel contractuel du Comité de Développement sanitaire ;
- les motivations, primes et indemnités des personnels de la formation sanitaire selon des modalités prévues par un arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale (cf. comité technique) ;
- le remboursement de frais et les indemnités d'engagement communautaire des membres du Secrétariat exécutif et des Commissaires aux comptes ;
- le paiement de jetons de présence aux membres du Conseil de Direction ;
- les investissements dans la formation sanitaire ;
- les frais relatifs à la participation au fonctionnement de la formation sanitaire ;
- les frais de prise en charge des démunis ;
- les dépenses afférentes à l'appui aux programmes de santé dans le cadre des
- activités de prévention, de riposte aux épidémies, d'information sanitaire, de mobilisation sociale, de supervision et d'évaluation ;
- les dépenses relatives à l'appui aux programmes d'hygiène et d'assainissement.

Art. 40. - Les critères de répartition des dépenses sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 41. - Trois (3) Commissaires aux comptes sont désignés en dehors des membres du Secrétariat exécutif, par l'Assemblée générale, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 42. - Les Commissaires aux comptes sont chargés d'exercer un contrôle permanent des comptes du Comité de Développement sanitaire par une vérification sur pièce et sur place des documents comptables, des matières du Comité de Développement sanitaire.

Art. 43. - Avant toute Assemblée générale ordinaire, les Commissaires aux comptes établissent un rapport portant sur :

- les recettes ;
- les dépenses ;
- les matières.

Art. 44. - Le Comité de Développement sanitaire doit se conformer à la formalité de la déclaration préalable définie par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 45. - La déclaration préalable se fait par lettre du Secrétaire exécutif du Comité de Développement sanitaire élu par l'Assemblée générale constitutive, adressée au Gouverneur de la région qui est compétent pour délivrer le récépissé de déclaration d'association au niveau régional.

Toutefois, le dépôt du dossier peut se faire auprès de l'autorité administrative la plus proche.

La lettre est accompagnée d'un dossier de déclaration comprenant :

- deux (2) exemplaires des statuts ;
- deux (2) exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive signés par le Président de séance élu et le Secrétaire de séance ;
- deux (2) exemplaires de la liste des membres du Secrétariat exécutif, indiquant leur identité, leurs qualités et leurs adresses ;
- le rapport technique du responsable de la formation sanitaire.

Le Chef de la circonscription administrative compétente délivre au Secrétaire exécutif un récépissé de dépôt du dossier de déclaration.

Art. 46. - Le Chef de la circonscription administrative compétente délivre un récépissé de dépôt dans un délai n'excédant pas trois (03) mois, à compter du dépôt du dossier de l'association, sauf rejet.

Passé ce délai, le Comité de Développement sanitaire est reconnu et le récépissé de déclaration sera délivré sur simple présentation de l'accusé de dépôt du dossier de déclaration.

En cas de rejet, le Secrétaire exécutif du CDS peut user de son droit de recours auprès de la Cour suprême.

Art. 47. - Le contrôle sur le Comité de Développement sanitaire porte notamment sur :

- l'organisation des Assemblées générales ;
- la tenue régulière des réunions du Conseil de Direction ;

- le respect des statuts et du règlement intérieur ;

- la régularité du renouvellement des organes du Comité de Développement sanitaire ;

- l'exploitation et le suivi des rapports semestriels des Commissaires aux comptes ;
- le respect des tarifs fixés par l'autorité centrale ;
- le respect des règles prescrites en matière de gestion des ressources.

Art. 48. - En cas de blocage du fonctionnement du Comité de Développement sanitaire, le Chef de la circonscription administrative compétente entreprend une médiation entre ses membres.

En cas d'échec de la médiation et de dysfonctionnement de nature à entraver le développement sanitaire, la dissolution du CDS est prononcée par décret.

Le Chef de la circonscription administrative compétente met en place un comité ad hoc composé de trois (3) personnes chargées d'assurer le rôle assigné au CDS jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétariat exécutif, dans un délai de six (6) mois au maximum à partir de la mise en place dudit comité.

Art. 49. - Les membres du comité ad hoc sont choisis, en dehors des organes du CDS dissout, par le Chef de la circonscription administrative compétente.

Art. 50. - Le Chef de la circonscription administrative compétente peut, sur rapport du responsable de la formation sanitaire, du Secrétaire exécutif et du Président du Conseil de Direction et après vérification, prononcer à titre conservatoire la suspension d'un membre du Secrétariat exécutif sur qui, pèsent des soupçons de malversations ou de manquements graves aux règles de fonctionnement du CDS. Il a l'obligation d'en informer l'Officier de Police judiciaire ou le Procureur.

Art. 51. - En cas d'absence du Secrétaire exécutif ou du Trésorier général à deux (2) réunions consécutives sans justification, le Chef de la circonscription administrative compétente est saisi par le Président du Conseil de Direction. Il peut alors procéder à leur remplacement par les adjoints, en attendant les nominations à faire par l'Assemblée générale.

Art. 52. - En cas de vacance du poste de Secrétaire exécutif ou de Trésorier général par démission, décès ou pour toute autre cause, le Chef de la circonscription administrative convoque une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir le poste vacant.

Art. 53. - En cas de blocage dans le fonctionnement du Secrétariat exécutif, le Chef de la circonscription administrative compétente met en œuvre une médiation entre ses membres.

En cas d'insuccès, la dissolution du bureau du Secrétariat exécutif est prononcée par un arrêté motivé du Chef de la circonscription administrative compétente.

Le Chef de la circonscription administrative compétente met en place un comité ad hoc composé de trois (03) personnes chargées d'assurer le fonctionnement du Secrétariat exécutif, jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétariat exécutif dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la mise en place de ce comité,

Art. 54. - Les membres du comité ad hoc sont choisis en dehors du Secrétariat exécutif et de façon discrétionnaire par le Chef de la circonscription administrative compétente.

Art. 55. - La non-observation des dispositions relatives à la gestion des deniers peut conduire à des sanctions prises par le Chef de la circonscription administrative compétente. En cas de révocation du Trésorier général, le Chef de la circonscription administrative procède à son remplacement par le Trésorier adjoint, dans l'attente de la nomination par l'Assemblée générale d'un nouveau Trésorier général.

Art. 56. - Le Chef de la circonscription administrative compétente, le Secrétaire exécutif, le Président du Conseil de Direction ainsi que le responsable de la formation sanitaire peuvent intenter une action en justice au nom du CDS lorsque ses intérêts sont en jeu.

Art. 57. - Les Comités de santé, constitués antérieurement, sont soumis aux dispositions du présent décret. Ils sont tenus de s'y conformer dans un délai de six (06) mois, à partir de son entrée en vigueur.

Art. 58. - Le décret n° 92-118 du 17 janvier 1992 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations de participation à l'effort de santé publique dénommées Comités de santé est abrogé.

Art. 59. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 04711 en date du 05 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 05988 du 13 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire (COUS)

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale un service dénommé Centre des Opérations d'Urgence sanitaire (COUS) rattaché à la Direction générale de la Santé (DGS).

Art. 2. - Le Centre a pour missions, notamment de :

- coordonner la riposte de tout événement d'urgence de santé publique de portée nationale ou internationale ;
- de coordonner les ressources pour la gestion des événements et des situations d'urgence de la santé publique ;
- coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences sanitaires ;
- assurer la liaison avec les institutions homologues mais aussi entre les acteurs de la réponse d'urgence sanitaire en étroite collaboration avec les différents organes du Haut Conseil de la sécurité Sanitaire Mondiale One Health ;
- définir les mesures à mettre en œuvre selon les situations d'urgence sanitaires en collaboration avec les différentes parties prenantes ;

- de superviser les opérations de terrain ;
- coordonner la réponse du Ministère en charge de la santé dans le cadre d'une riposte multisectorielle lors de catastrophe ou désastre ;

Art. 3. - Le Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire est placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur, nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général de la Santé.

Le Coordonnateur est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du COUS et veille à l'exécution des décisions prises par le Directeur général de la Santé.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- diriger l'équipe du COUS ;
- coordonner l'élaboration des programmes d'actions pluriannuels et des plans d'action annuels ;
- coordonner la préparation du budget et de l'exécuter en qualité d'administrateur de crédit ;
- soumettre au Directeur général de la santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport annuel d'activités et le rapport social.

Art. 4. - Le Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire comprend :

- une unité des Opérations ;
- une unité d'administration et des finances ;
- une unité de Planification.

Le coordonnateur adjoint et les chefs d'unité sont nommés par note de service du coordonnateur.

Art. 5. - Les ressources du COUS sont constituées des :

- dotations budgétaires de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- dons et legs.

Art. 6. - Le Directeur général de la Santé et le coordonnateur du Centre des Opérations d'Urgence sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 28 août 2018 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, Commune de Rufisque-Est consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 04a 19ca, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 28 mars 2018 n° 438

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DE LA GRANDE MOSQUEE MOUSTAPHA HALAAWA & DOUNYA OUQLA ASSALFITY (AGMMHDOA)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement social et économique des membres ;
- créer les conditions d'un développement local solidaire et harmonieux.

*Siège social : Cité Iba NDIAYE Diadji,
Zac MBao à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amar DIOKH, Président ;

Oumar FOFANA, Secrétaire général ;

Mouhamadoune SECK, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18699 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 23 février 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES FRERES UNIS DE GARAM (AFUG) »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des relations sociales ;
- participer au développement culturel de la localité.

*Siège social : Quartier Boubab - Kiniabour 2 -
Département de Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Tidiane THIANDOUM, Président ;

Aliou CISS, Secrétaire général ;

Bassirou FAYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17-263 GRT/AA en date du 19 décembre 2017.

Etude de M^e François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque inscrite sur le droit d'usage à temps analysé sur le titre foncier n° 1666/DK au profit du CREDIT LYONNAIS SENEGAL ». 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de l'**« UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL »**, en abrégé « USB » prise sur le titre foncier n° 3.373/TH devenu 629/MB appartenant à Monsieur Abdourahmane NDIAYE 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3.373/TH devenu 629/MB appartenant à Monsieur Abdourahmane NDIAYE. 1-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour
Cité, CPI VDN Lot 24 bis Dakar Apprt. C3 sis au 3^{me} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6606/DG devenu le 5862/DK, appartenant à ce jour exclusivement au sieur Abdoulaye DIOP, né le 06 janvier 1921 à Dakar. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.976/GRD - ex. 25.221/DG, reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 14.752/NGA, appartenant à Madame Fatou SARR. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7119 du *Journal officiel* en date du 30 août 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 août 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE